



N° 150-2024

Document mis
en distribution

Le 18 DEC. 2024

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 DEC. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE
POUR LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS
SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OCTROYÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Thilda GARBUTT-HAREHOE,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8215/PR du 12 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024.

Par délibération n° 02-2024 CA.CPS du 3 mai 2024 valant vœu de voir créer une prime exceptionnelle au profit des bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés (régime de base) dit de tranche A, le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a demandé au gouvernement de revaloriser les pensions de retraite de la tranche A de 2 %, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités. L'impact budgétaire pour la CPS est estimé à 789 millions de F CFP.

Toutefois, dans l'attente de la réforme de la protection sociale généralisée sur la retraite qui consolidera l'équilibre budgétaire des régimes, il apparaît qu'une revalorisation temporaire sous forme d'une allocation forfaitaire unique est préférable afin de sécuriser l'impact budgétaire de cette mesure.

En effet, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités, qui s'est dégradé en raison de l'inflation, et par solidarité avec les salariés ayant récemment bénéficié d'une revalorisation du SMIG de 2,3 %, une prime exceptionnelle uniforme sera versée aux pensionnés du régime de retraite des travailleurs salariés (régime de base) dit de tranche A.

Ce montant forfaitaire, contrairement à une revalorisation en pourcentage, favorisera davantage les petites pensions sur une période ponctuelle contrairement à un engagement annuel qui produira des effets budgétaires sur le long terme.

Saisi pour avis, le conseil d'administration a émis le vœu que soit créée une prime exceptionnelle exonérée de CST et de cotisations sociales, au profit des bénéficiaires d'une pension de retraite de la tranche A.

Cette prime exceptionnelle concernerait 33 600 personnes percevant une retraite tranche A pour une dépense globale de 800 millions de F CFP, financée par l'excédent de la branche retraite estimé à 3 milliards de F CFP pour 2024.

Conformément aux dispositions de la loi statutaire, il appartient au conseil des ministres de définir le montant de cette prime. Toutefois sur la base du budget prévu pour cette prime, à savoir 800 millions de F CFP, et le nombre de ressortissants du régime de retraite, son montant maximal sera d'un peu plus de 23 000 F CFP.

Les retraités bénéficiant d'un complément de retraite (allocation complémentaire de retraite ACR) afin d'atteindre le minimum vieillesse (85 000 F CFP) pourront prétendre à cette prime sans abaisser le montant de leur allocation.

* * * * *

Le 16 décembre 2024, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a rendu un avis favorable au présent projet de texte.

* * * * *

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé et des solidarités, le 18 décembre 2024.

Les discussions ont notamment porté sur la date de versement de la prime exceptionnelle, initialement fixée au 31 décembre 2024. Un amendement a été adopté afin de prévoir ledit versement au plus tard à la fin du premier mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Il a été précisé que la personne titulaire de plusieurs prestations de retraite ne pouvait bénéficier que d'une seule prime, celle-ci étant non-cumulable. Elle s'adresse ainsi à toutes les personnes bénéficiaires d'une desdites prestations au 31 décembre 2024.

Enfin, les représentants ont salué l'extension de dispositif, notamment aux personnes bénéficiaires de l'allocation veuvage.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Thilda GARBUTT-HAREHOE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24202429LP-9)

portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 43/CESEC du 16 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2322 CM du 12 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 18 décembre 2024 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Patricia PAHIO-JENNINGS et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Une prime unique et exceptionnelle est instituée pour compenser la perte de pouvoir d'achat des personnes bénéficiaires, au 31 décembre 2024, d'une ou plusieurs prestations de retraite ou allocations allouées au titre du régime des travailleurs salariés de la Polynésie française, ou du régime volontaire institué par la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974, ou du régime de protection sociale en milieu rural institué par la délibération n°79-20 du 1^{er} février 1979 ou du régime de solidarité de la Polynésie française.

Les prestations de retraite ou allocations mentionnées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- *pension de retraite,*
- *pension de réversion du conjoint survivant,*
- *pension de réversion d'orphelin,*
- *allocation veuvage,*
- *allocation de solidarité aux personnes âgées.*

Le titulaire de plusieurs prestations de retraite mentionnées au présent article ne peut bénéficier que d'une seule prime. La charge de cette prime incombe au régime débiteur de la prestation principale.

Article LP 2.- Cette prime exceptionnelle ne rentre pas dans le calcul de l'allocation complémentaire de retraite ni dans celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est exclue des ressources prises en compte pour l'affiliation aux régimes de protection sociale territoriaux et l'attribution de toute aide sociale ou sanitaire par ces régimes.

Article LP 3.- Cette prime exceptionnelle est exonérée de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévue à l'article 193-1 du code des impôts.

Cette prime est exonérée de la cotisation d'assurance maladie prévue par l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Article LP 4.- Le versement de la prime, imputée sur l'exercice 2024, interviendra au plus tard à la fin du premier mois suivant la promulgation de la présente loi du pays. Son montant et ses modalités de versement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS